

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
ALPES MARITIMES  
CANTARON**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2209-01

L'an deux mille vingt deux, le trente septembre à 19 heures 15  
Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes Maritimes) étant  
assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances,  
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard BRANDA -  
Maire de CANTARON

Conseillers en exercice : 14  
Présents : 8+5 proc  
Votants : 13

Etaient présents : Gérard STOERKEL – Eliane CALDEI-VIDAL – Michel  
CORSINI – Béatrice ROZIER – Philippe ALLEGRINI – Sandrine BARRALIS –  
Jean-Marc BLANIC  
Absents excusés : Fabienne GALLI – Christian DI MARTINO – Fabrice  
FONTAINE – Patrice MARTIN – Chantal BARBIER  
Absente : Karine FAGES  
Secrétaire : Eliane CALDEI-VIDAL

**Objet : Reversement de la part communale  
De la taxe d'aménagement à la communauté  
De communes du pays des Paillons**

Il est rappelé que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.  
Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou  
aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est  
supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.  
Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à  
l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 dite loi de finances pour 2022 qui dispose que « si la taxe  
d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à  
l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leur compétences) ».  
Les 11 communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Paillons ayant institué un taux de taxe  
d'aménagement, ces communes et la communauté de communes doivent donc par délibérations concordantes définir les  
modalités de reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé un taux de reversement unique de 5%.  
Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,  
Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité  
des présents,**

- **ADOpte** le principe de reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de  
communes,

- **DECIDE** que ce reversement sera mis en œuvre selon les modalités suivantes :
- le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
  - le recouvrement sera annuel
  - la commune reversera en N+1 à la communauté de communes 5% de la part communale de la taxe d'aménagement  
perçue en année N
  - avant le 1<sup>er</sup> mars de N+1, la commune informera la communauté de communes du montant de la taxe d'aménagement  
perçu.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme

Signé par : Gérard BRANDA  
Date : 03/10/2022  
Qualité : Maire  
Gérard BRANDA